



Conditions Générales d'Achat



PRESTATIONS INTELLECTUELLES



Septembre 2020

SOMMAIRE**CHAPITRE 1 : LES INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION	3
ARTICLE 2 – PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 3 – QUEL EST L'OBJET DU MARCHÉ ?	3
ARTICLE 4 – QUELLE EST LA DURÉE DU MARCHÉ ?	3
ARTICLE 5 – COMMANDE D'EXÉCUTION	4
ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ?	4
ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSIION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 8 – QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE COTRAITANCE ?	5
ARTICLE 9 – QUELLES OBLIGATIONS LE TITULAIRE DOIT-IL RESPECTER S'IL A RECOURS À DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS ?	5
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ.....	5
ARTICLE 11 – QUELS SONT LES RÈGLES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ? .	7

CHAPITRE 2 : LES INFORMATIONS RELATIVES AU PRIX

ARTICLE 12 – PRIX.....	10
ARTICLE 13 – QUEL EST L'OBJECTIF DU PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ ?	10
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
ARTICLE 15 – QUELLE EST LA GARANTIE FINANCIÈRE ET QUELLES SONT LES ASSURANCES REQUISES ?	12
ARTICLE 16 – QUEL EST LE TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ?	13

CHAPITRE 3 : LES DELAIS

ARTICLE 17 – COMMENT SONT CALCULÉS LES DÉLAIS ?	14
ARTICLE 18 – SOUS QUELLES FORMES LES PARTIES DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER ?	14
ARTICLE 19 – QUELS SONT LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION ?	14
ARTICLE 20 – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUSPENSION DU MARCHÉ ?	15
ARTICLE 21 – PÉNALITÉS.....	16

CHAPITRE 4 : L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	19
ARTICLE 23 – QUELLES SONT LES DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES A ÉTABLIR ?	19
ARTICLE 24 – QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ?	20
ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	20
ARTICLE 26 – FORMATION	21

ARTICLE 27 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION	21
ARTICLE 28 – MOYENS DU TITULAIRE	22
CHAPITRE 5 : LA RECEPTION DES PRESTATIONS	
ARTICLE 29 – QUAND S'EFFECTUE LE TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ ?	23
ARTICLE 30 – QUELLE EST LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE LA PRESTATION ?	23
ARTICLE 31 – QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDÉES PAR LE TITULAIRE ?	24
ARTICLE 32 – CLAUSE DE SAUVEGARDE	25
CHAPITRE 6 : LES REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	
ARTICLE 33 – QUELLES SONT LES RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ?	26
ARTICLE 34 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	28
CHAPITRE 7 : LA REALISATION, LES LITIGES, L'EXTENSION ET LA FIN DU MARCHÉ	
ARTICLE 35 – RÉSILIATION	35
ARTICLE 36 – QUELS SONT LES EFFETS DE LA RÉSILIATION ?	38
ARTICLE 37 – QUE SE PASSE-T-IL SI UNE CLAUSE DEVIENT ILLÉGALE OU EST DÉCLARÉE NULLE ?	38
ARTICLE 38 – DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES CONFLITS	38
ARTICLE 39 – QUELS SONT LES DIFFERENTS CAS ET QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXTENSION DU MARCHÉ ?	39
ARTICLE 40 – QUELLES OBLIGATIONS DES PARTIES DEMEURENT A LA FIN DU MARCHÉ ?	39
CHAPITRE 8 : DEFINITION	
DÉFINITIONS	41

Certains articles des CGA comportent des schémas afin de faciliter la compréhension du texte. Ces schémas n'ont qu'un objectif pédagogique et n'ont aucune valeur contractuelle. Seul l'article a valeur d'engagement entre les Parties signataires du Marché.

ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION

La formule de comparution est précisée dans les CPA.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le Marché de Prestations intellectuelles est soumis aux dispositions des présentes CGA.

Le Marché prévaut sur tous les accords antérieurs conclus entre les Parties, écrits ou verbaux. Toute réserve émise après la signature du Marché par l'une des Parties est nulle et non avenue.

Toute modification à ces CGA figure dans les CPA.

Le Titulaire déclare être suffisamment informé afin de réaliser les Prestations décrites dans les pièces du Marché.

Les chartes visées dans les CPA et signées entre l'Entreprise et les organisations professionnelles précisent l'esprit des relations de partenariat qui doivent régir les liens entre l'Entreprise et le Titulaire.

ARTICLE 3 – QUEL EST L'OBJET DU MARCHÉ ?

Le Titulaire s'engage à réaliser les Prestations en professionnel diligent. Il réalise les Prestations décrites dans les pièces du Marché conformément aux usages en vigueur dans les professions concernées, à la législation, à la réglementation et aux normes françaises et européennes applicables.

Le Titulaire assume la bonne exécution du Marché et toutes les conséquences qui lui incombent.

Après la date de signature du Marché, si une modification de la législation, de la réglementation, des normes applicables (ou une recommandation, position, guide sur ces textes d'une autorité administrative telle l'Autorité de Sûreté Nucléaire et auxquels l'Entreprise ou le Titulaire ne pourrait se soustraire) intervient et a un impact sur le cahier des charges, les Parties renégocient les modalités du Marché impactées.

Les Parties renégocient également si ces modifications n'ont pas d'impact sur le cahier des charges mais entraînent un bouleversement de l'équilibre du Marché au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties.

ARTICLE 4 – QUELLE EST LA DURÉE DU MARCHÉ ?

La date de début du Marché soit précisée dans les CPA. À défaut, il s'agit de la date de signature du Marché par la dernière des Parties.

Le Marché est signé via une signature électronique sécurisée, ou une signature manuscrite numérisée ou une signature manuscrite originale à la même valeur probante.

Bien que la date de fin du Marché est précisée dans les CPA, celui-ci reste en vigueur jusqu'au complet achèvement des Prestations et la complète exécution des obligations du Titulaire.

Aucun ordre d'exécution et aucune Commande d'exécution ne peut être passé au-delà de la durée précisée dans les CPA.

Les ordres d'exécution ou les Commandes d'exécution émis avant la date de fin du Marché sont menés à leur terme et continuent à produire leurs effets, le cas échéant, au-delà de la période de validité du Marché.

ARTICLE 5 – COMMANDE D'EXÉCUTION

Toute Commande d'exécution est soumise aux termes du Marché.

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ?

Les pièces constitutives du Marché sont définies dans les CPA ou dans la Commande d'exécution. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les CPA ou dans la Commande d'exécution.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSION DU MARCHÉ

En cas de procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire telles que définies par le Code de commerce, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire, le Titulaire doit en avertir l'Entreprise sans délai et la tenir informée.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Marché par le Titulaire à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable de l'Entreprise en cas de :

- Cession d'activité ou du fonds de commerce du Titulaire,
- Fusion du Titulaire avec une autre société,
- Absorption du Titulaire par une autre société,
- Apport partiel d'actifs du Titulaire à une autre société dans le cadre d'une scission.

En cas de cotraitance conjointe, il en est de même pour le(s) lot(s) attribués à chacun.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Marché par l'Entreprise à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable du Titulaire en cas de :

- Fusion de l'Entreprise avec une autre société,
- Absorption de l'Entreprise par une autre société,
- Apport partiel d'actifs de l'Entreprise à une autre société, dans le cadre d'une scission.

Sauf si le repreneur est une Filiale ou Entité affiliée de l'Entreprise.

La cession du Marché donne lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE COTRAITANCE ?

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 9 – QUELLES OBLIGATIONS LE TITULAIRE DOIT-IL RESPECTER S'IL A RECOURS À DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS ?

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs et sous-traitants les obligations techniques et légales qui résultent des dispositions du Marché. Cependant, il demeure seul responsable de l'exécution du Marché et assume toutes les conséquences imputables à ses fournisseurs ou sous-traitants.

Si le Titulaire sous-traite l'exécution de certaines parties du Marché, il doit demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Une fois accepté et agréé, un acte spécial est rédigé. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant 21 jours, vaut acceptation et agrément. En cours d'exécution, le Titulaire doit notifier sans délai à l'Entreprise les modifications concernant ses sous-traitants.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, il s'expose à la résiliation du Marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

Lorsque le Code de la commande publique s'applique, l'acte spécial, signé par le Titulaire, l'Entreprise et le sous-traitant, permet le paiement direct du sous-traitant de premier rang.

Dès la signature de l'acte spécial, celui-ci devient un document contractuel du Marché.

A la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Marché ou, dans le cas de cotraitants, de la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

La liste des sous-traitants est une annexe aux CPA.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ENTRE LES PARTIES ?

10.1 – Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire doit réparer, selon les règles du droit commun, les Dommages conventionnels causés aux tiers qui lui sont imputables.

10.2 – Responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'Entreprise

Le Titulaire est gardien et responsable de sa fourniture et de ses biens.

Jusqu'à la Réception, le Titulaire assume l'intégralité des coûts d'achèvement de la Prestation y compris les coûts de reprise, de mise en conformité, sous réserve que le dommage lui soit imputable. Ces coûts ne sont pas inclus dans le plafond global de responsabilité défini à l'article 10.2.1.

10.2.1 - Responsabilité du Titulaire en cas de dommage direct à l'Entreprise

Le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature, causés à l'Entreprise qui lui sont imputables dans la limite d'un plafond global de 100% du Montant du Marché sauf dispositions particulières dans les CPA.

Ce plafond global s'applique également en cas de résiliation totale ou partielle du Marché.

Ce plafond global comprend les indemnités dues au titre de la responsabilité du Titulaire et des pénalités dues au titre de l'article 21.

En cas d'Indisponibilité, les montants et les modalités d'application sont précisées dans les CPA.

Toutefois, le Titulaire reste tenu de réparer l'intégralité des dommages en cas de :

- dommage corporel,
- non-respect des règles de confidentialité définies à l'article 33,
- violation de la propriété intellectuelle définie à l'article 34.

La responsabilité du Titulaire ne peut plus être recherchée 5 ans après l'expiration des garanties de l'article 31.

10.2.2 - Cas d'exclusion

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire pour les dommages indirects et dans tous les cas les pertes de recettes, les pertes de revenus, les pertes de contrats et le manque à gagner, les recours de clients pour interruption ou insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique et toutes leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise. L'Indisponibilité de l'installation est un dommage direct de l'Entreprise et n'entre pas dans les cas d'exclusion de cet article.

10.3 – Renonciation à recours

L'Entreprise et ses assureurs renoncent à tous recours à l'encontre du Titulaire, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs assureurs respectifs au-delà du plafond global défini à l'article 10.2.1 et pour les dommages exclus de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 11 – QUELS SONT LES RÈGLES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

11.1 – Dispositions générales

Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la loi n°2017-399 du 21 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui impose à toute société dépassant un certain seuil de salariés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

Dans ce cadre, et en cohérence avec sa raison d'être et ses objectifs de responsabilité d'entreprise, l'Entreprise met en œuvre des politiques et des processus visant à prévenir les risques et maîtriser les impacts de ses activités. Elle s'engage, en particulier, à :

- Promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- Faire progresser la santé et la sécurité au travail,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Économiser les ressources naturelles en optimisant leur utilisation dans une optique d'économie circulaire (eau, énergie, terres, sol, matières),
- Éviter la production de déchets et favoriser leur valorisation et leur recyclage,
- Protéger et générer des effets positifs pour la biodiversité,
- Prévenir les pollutions.

Les processus principaux qui régissent la politique de Développement Durable de l'Entreprise et qu'elle applique à ses achats sont :

- L'évaluation préalable des risques environnementaux et sociétaux (E&S) liés aux activités concernées,
- La mise en œuvre du principe : « Éviter / Réduire / Compenser » visant à limiter le plus possible les impacts négatifs E&S de ces activités ;
- L'engagement des parties prenantes concernées par ces activités, par le dialogue et la concertation,
- Le suivi et le reporting de la performance des actions mentionnées ci-avant.

Les valeurs, principes, droits fondamentaux et standards internationaux que l'Entreprise applique à ses achats sont inscrits, notamment, dans sa charte éthique, et son accord social mondial sur la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Ils se fondent sur la Déclaration des Droits de l'Homme, les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) garantissant les principes et droits fondamentaux du travail et luttant contre les discriminations, le Pacte Mondial du Global Compact et les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme.

L'Entreprise se réfère également aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Déclaration sur les droits de l'Enfant, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention de l'ONU contre la corruption.

La « Charte Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs », établie par l'Entreprise, est une pièce constitutive du Marché.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter à sous-traitants, la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités, les valeurs, principes et droits fondamentaux visés ci-avant.

11.2 – Évaluation du Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer l'Entreprise de tout événement susceptible de générer un impact social ou environnemental, de tout constat de non-conformité et de toute procédure de sanction engagée à son encontre par les autorités compétentes.

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme habilité que les impacts sociaux et environnementaux liés à l'activité du Titulaire et de ses sous-traitants, notamment les conditions de travail, sont conformes aux dispositions et à la Charte exposées à l'article 11.1 ci-avant.

Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE disponible sur une plateforme web ou d'un audit pour lequel, sauf urgence, un préavis de 2 semaines est respecté.

Pour les audits, le Titulaire fournira au début du Marché, les autorisations permettant aux auditeurs mandatés par l'Entreprise d'accéder aux sites du Titulaire et de ses sous-traitants, les autorisations devant être signées par les responsables des sites.

Le Titulaire se porte fort de l'acceptation des présentes dispositions par ses sous-traitants.

En cas de résultat « Insuffisant » ou « Non-Satisfaisant » à un audit social ou environnemental, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber rapidement les écarts constatés dans le rapport d'audit.

Afin de vérifier la mise en œuvre de ces actions, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher des audits de suivi, à la charge du Titulaire.

La participation financière du Titulaire à ces audits de suivi est d'un montant forfaitaire de 3 000 euros HT par audit.

En cas de refus du Titulaire de mettre en place les actions permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts, l'Entreprise se réserve la possibilité de résilier le Marché.

11.3 – Les engagements des Parties en matière de lutte contre la fraude et la corruption

11.3.1 - Les engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

11.3.2 - Les engagements du Titulaire

Dans le cadre du Marché, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la déclaration et engagement de conformité disponible sur le Portail achats de l'Entreprise : <https://pha.edf.com/> et <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/nos-processus>. Celle-ci constitue une pièce du Marché,
- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce du Marché,
- qu'il ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique,
- que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le Marché pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire informe l'Entreprise sans attendre de :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre de cet article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans cet article.

ARTICLE 12 – PRIX

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

Les prix couvrent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la Prestation hors TVA.

La Prestation peut être rémunérée de façon forfaitaire par un prix global et/ou par des prix unitaires, fixés dans les CPA.

Sauf disposition prévue dans les CPA, le prix est ferme, c'est-à-dire non modifiable en fonction des variations des conditions économiques.

Les prix peuvent être décomposés par nature de prestations, éléments d'ouvrages ou phases de réalisation.

La détermination de la somme due s'obtient en multipliant le prix de l'Unité d'œuvre défini dans les CPA par le nombre d'Unité d'œuvre réalisé pour l'exécution des Prestations. Le paiement de cette somme est exigible conformément aux délais contractuels de paiement, après Réception des Prestations correspondantes.

Dans le cas où l'Unité d'œuvre est un taux par catégorie professionnelle, ce taux comprend les salaires et les charges sociales.

Il n'est pas fait de distinction entre les heures normales et les heures supplémentaires

Le prix global comprend le prix de la licence et ou de la cession des droits de Propriété intellectuelle concédés par le Titulaire à l'Entreprise dans le cadre du Marché conformément à l'article 34.

ARTICLE 13 – QUEL EST L'OBJECTIF DU PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ ?

La finalité d'un partenariat productivité est d'obtenir des gains de productivité supérieurs à ceux escomptés au moment de la signature du Marché, par le biais d'une collaboration entre les Parties. Le supplément de gains obtenus par ce biais est partagé entre le Titulaire et l'Entreprise.

Si les Parties décident d'initialiser une démarche de partenariat productivité pendant la durée du Marché, elles le précisent dans les CPA.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prix intervient conformément à l'échéancier contractuel de paiement prévu dans les CPA.

14.1 – Modalités de la facturation

Si les CPA le prévoient, l'Entreprise paie au Titulaire ses factures, selon un échéancier de paiement.

Le Titulaire peut envoyer les factures au format papier ou électronique. L'Entreprise encourage le Titulaire à utiliser un format électronique, mais ce n'est pas obligatoire.

Si la facture est émise sous format électronique, elle doit être transmise à l'adresse indiquée dans les CPA ou le cas échéant dans la Commande d'exécution.

Si la facture est émise sous format papier, elle doit être envoyée, en un exemplaire, à l'adresse indiquée dans les CPA ou le cas échéant dans la Commande d'exécution.

En cas de différence, l'adresse de facturation précisée dans la Commande d'exécution prévaut sur celle figurant dans les CPA.

L'Entreprise peut, le cas échéant, verser au Titulaire des acomptes selon un échéancier de paiement fixé dans les CPA.

Conformément aux obligations légales, la facture doit notamment comporter :

- a) le numéro de la commande ou de la Commande d'exécution,
- b) le cas échéant, le n° de Marché,
- c) le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué,
- d) le nom du service contractant de l'Entreprise,
- e) la désignation des Prestations concernées et, en cas de livraison, le détail de la fourniture dont le paiement est demandé, et en cas de Réception la copie du procès-verbal cosigné des opérations de Réception,
- f) la référence des termes de paiement,
- g) la date d'intervention ou de livraison,
- h) le site d'intervention ou de livraison,
- i) les prix de base, éventuellement modifiés par des avenants,
- j) le total cumulé jusqu'à la date de la facture et le montant des acomptes déjà payés et leurs dates,
- k) en cas de révision, le rappel complet de la formule de révision.

14.2 – Modalités d'application des pénalités

Si le Titulaire doit payer des pénalités prévues à l'article 21, l'Entreprise doit en informer le Titulaire à l'avance et lui adresser un justificatif de décompte de pénalités, selon les modalités de l'article 21.3.

Si les pénalités sont certaines, liquides et exigibles, le Titulaire fait apparaître sur sa facture le montant des pénalités qui sont déduites du montant initial TTC à payer. Chaque facture est ensuite réglée selon les modalités d'application prévues à l'article 21.

Si les pénalités n'apparaissent pas sur la facture, et dès lors que celles-ci sont certaines, liquides et exigibles, l'Entreprise peut réaliser une compensation entre les dettes que les Parties ont l'une envers l'autre selon les termes du Marché.

14.3 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par virement, à 60 jours après la date d'émission de la facture, si celle-ci est reconnue bonne à payer et qu'elle est envoyée à l'Entreprise dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à compter de la date d'émission. En cas de transmission sous format papier, le cachet de La Poste fait foi.

La date d'émission de la facture établie par le Titulaire, ne peut être antérieure à la date d'approbation, par l'Entreprise, du document qui constitue le Livrable tel que requis dans l'échéancier de paiement défini dans les CPA.

Le Titulaire doit transmettre les couples SIRET/références bancaires concernées dès le début du Marché, à l'interlocuteur commercial de l'Entreprise, pour qu'il puisse réaliser les paiements le moment venu.

14.4 – Règlement des sous-traitants

En cas de recours à des sous-traitants, l'Entreprise ne paie directement que les sous-traitants de premier rang. Ceux-ci doivent aussi transmettre à l'Entreprise un RIB, par l'intermédiaire du Titulaire.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire établit une demande de paiement selon les modalités de cet article, sans préjudice des dispositions de l'article 35.

En cas de réserves sur un décompte ou sur une facture, il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par l'Entreprise. Le Titulaire dispose de 30 jours à compter de la date du paiement pour formuler des observations. Après ce délai, il est réputé avoir accepté ce montant.

ARTICLE 15 – QUELLE EST LA GARANTIE FINANCIÈRE ET QUELLES SONT LES ASSURANCES REQUISES ?

15.1 – Garantie financière

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

15.2 – Assurances

15.2.1 - Les assurances du Titulaire

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Ces contrats d'assurance, en cours de validité, doivent garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers de son fait et/ou à l'Entreprise lors de l'exécution de son Marché, y compris en cas de pollution accidentelle.

Le Titulaire doit remettre une attestation à l'Entreprise, au moment de la signature du Marché ou au plus tard à l'émission de sa première facture en précisant le nom du Titulaire, ses activités, le montant par nature

de garanties (dommage matériel, immatériel et corporel), par sinistre ou par sinistre et par an et, la période de validité du contrat d'assurance.

Le montant des garanties doit correspondre au minimum aux montants prévus au titre de la responsabilité civile contractuelle du Titulaire pour les dommages définis à l'article 10.

L'existence de ces assurances ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise par écrit des modifications (dans la mesure où elles ont un impact sur ses obligations dans le cadre de l'exécution du Marché), suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le Titulaire dépose son attestation sur le site internet <https://www.e-attestations.com/>. Un modèle est mis à sa disposition sur le site internet <https://pha.edf.com/> dans l'espace collaboratif ou à sa demande.

15.2.2 - Les assurances de l'Entreprise

L'Entreprise déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur des contrats d'assurance de responsabilité civile auprès de compagnies notoirement solvable, qui couvrent tout type de dommage qu'elle pourrait causer aux tiers et/ou au Titulaire.

ARTICLE 16 – QUEL EST LE TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ?

Les intérêts moratoires pour retard de paiement sont calculés sur la facture reconnue bonne à payer, concernée par le retard.

Le taux des intérêts moratoires est égal à 3 fois le taux d'intérêt en vigueur.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros.

ARTICLE 17 – COMMENT SONT CALCULÉS LES DÉLAIS ?

Tout délai prévu dans le cadre de l'exécution du Marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque ce délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à l'exclusion du samedi.

ARTICLE 18 – SOUS QUELLES FORMES LES PARTIES DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER ?

Toute notification de décision, toute remise de document, toute mise en demeure, nécessitant de faire courir ou déclencher un délai, est effectuée soit par :

- envoi d'une lettre recommandée avec AR,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée,
- transmission par message électronique avec avis de réception.

Cette notification est adressée aux interlocuteurs désignés par les Parties dans les CPA ou tout autre interlocuteur désigné lors de l'exécution du Marché.

ARTICLE 19 – QUELS SONT LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION ?

Les délais contractuels d'exécution et leur point de départ sont fixés dans les CPA ou dans la Commande d'exécution. Ils sont pénalisables au sens de l'article 21.1.

Les délais d'exécution des Prestations prévus dans les CPA tiennent compte des aléas imputables au Titulaire.

Si un retard non imputable au Titulaire empêche l'exécution des Prestations dans les délais contractuels prévus, une prolongation ou un report de délai d'exécution peut lui être accordé.

Le Titulaire doit effectuer sa demande dès survenance des événements faisant obstacle à l'exécution des Prestations dans le délai contractuel en précisant la durée de prolongation souhaitée et en communiquant toutes les justifications nécessaires.

L'Entreprise notifie sa décision, par écrit, au Titulaire, dans les meilleurs délais.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour limiter la prolongation du délai contractuel.

ARTICLE 20 – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUSPENSION DU MARCHÉ ?

L'Entreprise peut suspendre le Marché pour une durée déterminée en notifiant au Titulaire sa décision dans les conditions définies à l'article 18 des CGA. La suspension intervient le lendemain de la date de la notification.

Un procès-verbal contradictoire est dressé entre les Parties. Il mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées, et les prix correspondants,
- les frais de démobilisation,
- le nom des Parties, la date et les signatures.

Le Titulaire est alors totalement payé conformément à celui-ci.

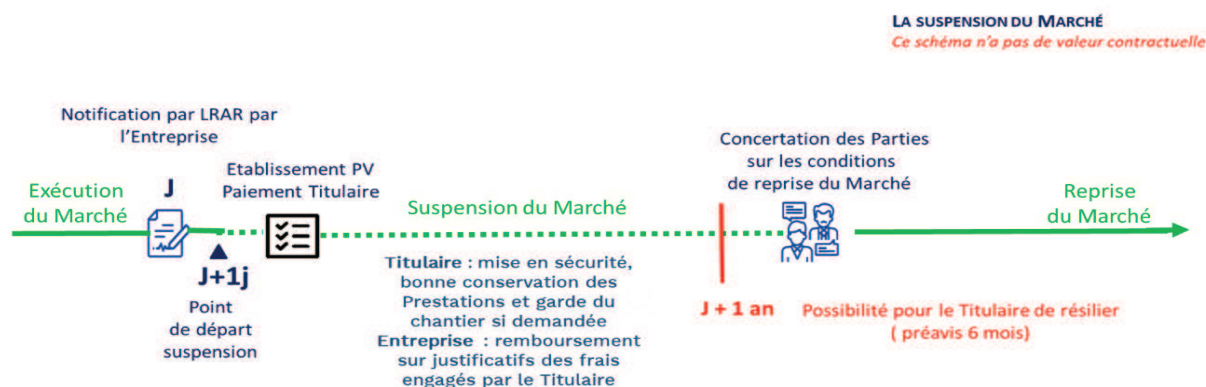
Le Titulaire assure la bonne conservation et la mise en sécurité des éléments cités au procès-verbal. Le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais que lui imposent cette conservation et cette mise en sécurité.

Les Parties se concertent en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du Marché.

Au-delà du paiement des frais, le Titulaire renonce à réclamer toute indemnisation du fait de la décision de suspension du Marché.

Le Titulaire peut résilier totalement ou partiellement le Marché en respectant les modalités suivantes :

- la résiliation ne peut intervenir qu'un an après la date de notification de la suspension du Marché par l'Entreprise,
- la résiliation intervient dans les conditions définies à l'article 35,
- le Titulaire doit respecter un préavis de 6 mois.



ARTICLE 21 – PÉNALITÉS

QUELLES SONT LES PÉNALITÉS APPLICABLES ET LEURS MODALITÉS D'APPLICATION ?

Même s'il doit payer des pénalités, le Titulaire doit respecter les dispositions contractuelles du Marché.

Le montant total des pénalités est inclus dans le plafond global défini à l'article 10.2.1.

21.1 – Les pénalités de retard

En cas de non-respect de délai imputable au Titulaire, à ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire est redevable de plein droit, sans mise en demeure, d'une pénalité dont le montant est précisé dans les CPA.

Sauf dispositions particulières dans les CPA, le montant cumulé des pénalités est limité à 20 % du montant HT du Marché ou de la Commande d'exécution pour les Marchés-cadres avant application des pénalités.

Au-delà de cette limite, l'Entreprise renonce, sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire à réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts supplémentaires en raison du ou des retard(s).

21.2 – Les autres pénalités

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

21.3 – Les modalités d'application des pénalités

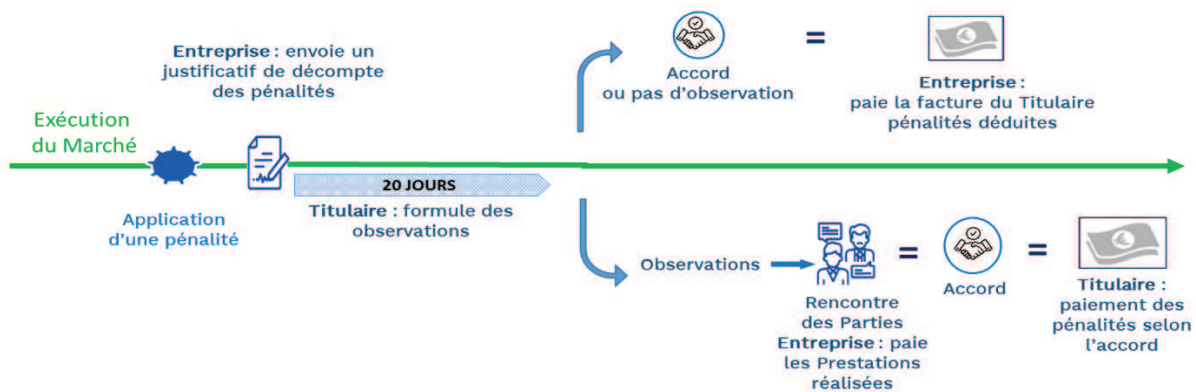
Pour l'application des pénalités, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte de pénalités et règle selon les modalités de l'article 14, la ou les facture(s) reçues(s) avant et après la notification du décompte des pénalités.

A compter de la notification du décompte, le Titulaire dispose de 20 jours pour formuler ses observations.

Si le Titulaire ne fait aucune observation, ou en cas d'accord, dans le délai de 20 jours, les pénalités sont réputées certaines, liquides et exigibles. Le Titulaire doit alors faire apparaître sur sa facture le montant des pénalités, qui sont déduites du montant initial HT à payer conformément aux modalités de règlement prévues à l'article 14.

Si le Titulaire fait des observations dans ce délai de 20 jours, les Parties se rencontrent. Une fois que les Parties ont trouvé un accord sur le montant des pénalités, les pénalités sont payées par le Titulaire selon les modalités de paiement prévues à l'article 14 ou tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS
Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



ARTICLE 22 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

QUELS SONT LES REGLES A RESPECTER ET LES DOCUMENTS A REMETTRE ?

22.1 – Principes généraux

Le Titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations et le demeure même si l'Entreprise effectue notamment :

- l'examen de documents soumis par le Titulaire,
- l'organisation de la coordination entre le Titulaire et les autres intervenants,
- la surveillance ou le contrôle en usine ou lors du montage sur site.

Toutefois, la responsabilité de l'Entreprise est engagée si elle impose par écrit des modifications aux dispositions prévues par le Titulaire pour l'exécution du Marché.

Il lui appartient de signaler à l'Entreprise, en temps utile, les difficultés qu'il rencontre, avec des propositions motivées pour les résoudre.

A la demande de l'Entreprise,

- le Titulaire et/ou ses sous-traitants se rendent dans les locaux de l'Entreprise ou sur ses chantiers ou y délèguent un représentant habilité, de manière à ce qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de leur absence,
- le Titulaire fournit tous renseignements intéressant l'exécution du Marché dont l'Entreprise juge nécessaire d'avoir connaissance pour assurer notamment la coordination des Prestations entre les différents intervenants.

Les demandes de renseignements adressées au Titulaire par l'Entreprise ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du Marché.

22.2 – Documents remis

22.2.1 - Par l'Entreprise

La liste des documents à fournir est définie dans les pièces techniques du Marché. En l'absence de cette liste, cet article n'est pas applicable.

22.2.2 - Par le Titulaire

La liste des documents à fournir est définie dans les pièces techniques du Marché. En l'absence de cette liste, cet article n'est pas applicable.

ARTICLE 23 – QUELLES SONT LES DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES A ÉTABLIR ?

Les Parties doivent établir toutes les déclarations ou présenter toutes demandes d'autorisation qui leur sont imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ?

Conformément à la réglementation, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents concernant la lutte contre le travail illégal, à compter de la date de signature du Marché, et jusqu'à la fin de son exécution, selon les modalités décrites dans les CPA.

Le Titulaire doit se conformer à toutes les obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, prévues par des lois et règlements applicables en France, et des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations et que cela a pour conséquence d'engager la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours et à lui rembourser les montants qu'elle aurait dépensés.

Dès que l'Entreprise est alertée par l'agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-1-2 du Code du Travail, elle demande au Titulaire de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale de ses salariés. L'Entreprise est responsable des examens complémentaires requis par la nature et la durée des travaux effectués par les salariés du Titulaire sur le chantier.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai en cas de grève ou de menace de grève de son personnel intervenant.

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

COMMENT S'ORGANISE LA SURVEILLANCE DES PRESTATIONS ET QUE FAIRE EN CAS DE PRESTATION NON CONFORME ?

Le Titulaire contrôle l'exécution de toutes les phases nécessaires à sa réalisation du Marché.

Le cas échéant, l'Entreprise se réserve également le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, (ne constituant pas des concurrents directs du Titulaire), le contrôle de l'exécution du Marché, du Titulaire, de ses cotraitants, sous-traitants et de leurs fournisseurs tant dans leurs établissements que sur les sites d'intervention :

- à tout moment pour les cotraitants ou sous-traitants principaux listés dans les CPA,
- en cas de problème pour tous les autres.

L'exercice de ce droit par l'Entreprise ne limite pas la responsabilité du Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs listés dans les CPA sont tenus d'assurer le libre accès, pendant les heures de travail, de leurs établissements et des sites d'intervention aux représentants de l'Entreprise et de leur donner toute facilité pour l'accomplissement de leur mission.

L'Entreprise assume la responsabilité du respect de la confidentialité des informations auxquelles ses représentants pourraient avoir accès lors du contrôle de l'exécution du Marché.

Le Titulaire supporte les conséquences pouvant résulter de la non communication ou du retard de communication des pièces demandées.

ARTICLE 26 – FORMATION

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 27 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

QUELLES SONT LES MODALITÉS À SUIVRE EN CAS DE MODIFICATION DE LA PRESTATION EN COURS D'EXECUTION ?

Dès qu'il en a connaissance, Le Titulaire doit notifier à l'Entreprise les modifications qui concernent sa structure ou ses représentants si celles-ci ont un impact sur l'exécution du Marché.

Les Parties doivent s'accorder par écrit avant d'effectuer toute modification de la Prestation en cours d'exécution. L'accord décrit les modalités techniques et financières de son exécution.

Par ailleurs, le Titulaire doit donner à l'Entreprise la possibilité de bénéficier, selon des conditions à débattre, des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile, et notamment de tout nouveau dispositif qu'il a éventuellement mis au point pendant l'exécution du Marché.

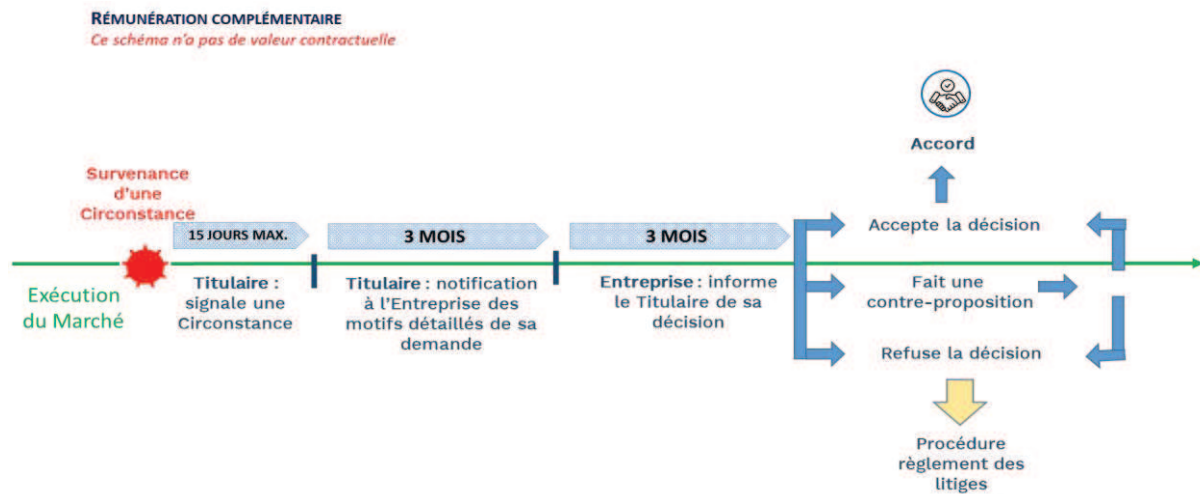
Si le Titulaire considère qu'une Circonstance lui ouvre droit à une rémunération complémentaire, il doit, dès qu'il en a connaissance :

- la signaler par écrit à l'Entreprise dans un délai de 15 jours,
- dans un délai de 3 mois, notifier par écrit à l'Entreprise les motifs détaillés de sa demande accompagnée de son fondement contractuel en démontrant en quoi les surcoûts qu'il a enregistrés ne sont pas couverts par le prix du Marché. Il accompagne sa demande de tous les justificatifs prouvant les conséquences financières qu'il a subies,
- informer l'Entreprise au plus tôt de toute aggravation de la Circonstance ayant potentiellement des conséquences sur sa demande,
- poursuivre l'exécution du Marché indépendamment de la présentation et du traitement de sa demande de rémunération complémentaire sauf à s'exposer à la mise en œuvre par l'Entreprise de l'article 35.

L'Entreprise informe le Titulaire, dans un délai de 3 mois, des suites qu'elle compte apporter à sa demande:

- soit elle l'accepte en l'état,
- soit elle lui fait une proposition chiffrée en motivant le rejet d'une partie des demandes,
- soit elle refuse en motivant son rejet.

Si les Parties ne trouvent pas d'accord, elles peuvent engager la procédure de règlement des litiges prévue par le Marché.



ARTICLE 28 – MOYENS DU TITULAIRE

Le Titulaire effectue les Prestations objet du Marché sur la base des documents, quel qu'en soit le support, mis à sa disposition par l'Entreprise. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des dossiers techniques ou administratifs.

Le Titulaire contrôle les documents techniques mis à sa disposition et signale à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions décelables dans le cadre de l'exécution des Prestations objet du Marché, afin que l'Entreprise puisse y apporter les modifications nécessaires. En cas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions dans les documents techniques remis par l'Entreprise, le Titulaire peut bénéficier d'une prolongation de délai correspondant au temps mis par l'Entreprise pour y remédier.

Les documents et matériels appartenant à l'Entreprise qui sont mis à la disposition du Titulaire, sont restitués à l'Entreprise après exécution ou résiliation du Marché; les frais et risques de leur transport incombent au Titulaire.

Le Titulaire est chargé de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès qu'ils sont effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le Marché et en assume, en tout état de cause, la responsabilité. Le Titulaire ne peut invoquer la perte ou l'indisponibilité de ces moyens pour demander la résiliation du Marché, sauf s'il établit que la perte ou l'indisponibilité est due à une faute de l'Entreprise et qu'elle rend définitivement impossible la poursuite de l'exécution du Marché.

ARTICLE 29 – QUAND S'EFFECTUE LE TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ ?

Pour les livrables autres que les Résultats, le transfert de propriété a lieu à la date de livraison.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés ou acquis à l'Entreprise au fur et à mesure de leur élaboration, conformément à l'article 34.

ARTICLE 30 – QUELLE EST LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE LA PRESTATION ?

Si le Titulaire estime que la Prestation est achevée, il demande à l'Entreprise, par lettre recommandée avec AR, qu'il soit procédé à sa Réception.

L'Entreprise convoque le Titulaire et les Parties procèdent ensemble à la Réception de la Prestation. La Réception de la Prestation peut être précisée dans les pièces techniques du Marché et comporte notamment les vérifications suivantes :

- les constatations de l'achèvement des Prestations,
- la conformité des Prestations avec les stipulations contractuelles,
- la réalisation des essais, épreuves, contrôles et vérifications contractuellement prévus,
- la remise de la documentation contractuelle et réglementaire,

Un procès-verbal contradictoire, établi par l'Entreprise, est signé par les Parties. Le procès-verbal de Réception mentionne :

- soit la Réception sans réserve. La date d'effet de la Réception est celle de la date de signature du procès-verbal de Réception.
- soit la Réception avec réserves si elles ne portent pas atteinte :
 - à la sécurité des personnes,
 - au fonctionnement de l'installation lors de la levée de la réserve,
 - aux performances.
- soit le report motivé et assorti d'un délai pour une nouvelle présentation à la Réception lorsque la Prestation n'est pas conforme au cahier des charges ou n'est pas utilisable en l'état,
- soit la Réception avec une réduction motivée du prix (appelée « refaction ») en cas de réserves non levées par le Titulaire, si la Prestation, même si elle n'est pas conforme au cahier des charges, peut être utilisée en l'état.
- soit le refus lorsque la Prestation appelle des réserves telles qu'elle ne peut être rendue conforme. Dans ce cas, l'Entreprise a le choix entre les solutions suivantes :
 - accepter que les Prestations rejetées soient refaites par le Titulaire à ses frais,
 - prononcer, après préavis de 21 jours, par lettre recommandée avec AR, la résiliation totale ou partielle du Marché ou de la Commande d'exécution.

Si la Réception ne peut pas être réalisée pour des raisons imputables à l'Entreprise dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre, la Réception est réputée acquise.

ARTICLE 31 – QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDÉES PAR LE TITULAIRE ?

Sans préjudice des garanties légales applicables, les Parties conviennent que la Prestation fait l'objet de garantie contractuelle de la part du Titulaire.

Les garanties démarrent à la date de Réception.

31.1 – Contenu de la garantie contractuelle

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre tout défaut de conformité aux fonctionnalités et/ou spécifications contractuelles et/ou aux règles de l'art.

En cas de défaut constaté, l'Entreprise informe le Titulaire par écrit, dans les meilleurs délais en lui communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut. Elle lui fournit toutes facilités afin de procéder à sa constatation.

Si un défaut est constaté, les frais de reprise de l'ensemble des Prestations objet du Marché, ainsi que les Prestations impactées par le défaut, telles que la reprise des documents/notes/procédures, sont à la charge du Titulaire.

Les prestations incombant au Titulaire au titre de la garantie doivent être exécutées dans le plus bref délai possible, en tenant compte des contraintes de l'exploitation qui auront été portées à sa connaissance.

Même si ces garanties sont mises en œuvre, l'Entreprise pourra agir en responsabilité à l'encontre du Titulaire dans les limites des plafonds de l'article 10.

Le Titulaire devra payer tous les coûts liés à son obligation de garantie dans la limite de l'objet du Marché.

31.2 – Durée de la garantie

La durée de garantie est de deux ans à compter de la date de Réception.

Si, pendant la durée de la garantie, les prestations objet du Marché doivent être reprises par le Titulaire, le délai de garantie est majoré de la durée nécessaire à cette reprise, sans pouvoir dépasser trois ans à compter de la date de Réception.

31.3 – Cas d'exclusion

Le Titulaire n'est pas tenu d'exécuter son obligation de garantie s'il prouve que le défaut a pour origine :

- un cas de force majeure,
- l'usure normale des Matériels,
- une faute de l'Entreprise,
- une décision unilatérale de l'Entreprise en opposition avec une prescription du Titulaire,
- le fait d'un tiers à l'exclusion des sous-traitants et fournisseurs du Titulaire.

ARTICLE 32 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

QUE FAIRE SI UN EVENEMENT IMPREVU BOULEVERSE L'ECONOMIE DU MARCHE ?

Après l'entrée en vigueur du Marché, et en l'absence de clause de révision du prix en cas d'évènements de nature économique imprévisible échappant au contrôle des Parties entraînant une évolution des coûts du Marché d'au moins 8% du montant initial de celui-ci corrigé des éventuels avenants, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités selon lesquelles le Marché pourrait être poursuivi.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de 60 jours à compter de leur première rencontre, ces dernières désignent un médiateur dans les conditions prévues à l'article 38.

ARTICLE 33 – QUELLES SONT LES RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ?

33.1 – Dispositions générales

Toute Information confidentielle communiquée par l'une des Parties à l'autre, est diffusée de manière contrôlée : la Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du Marché et ne peut la communiquer à des tiers qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cependant, la Partie destinataire d'une Information confidentielle peut la communiquer aux personnes qui ont besoin de la connaître pour exécuter le Marché. Dans ce cadre, les Parties s'assurent que leurs salariés, sous-traitants, fournisseurs et de toute personne qu'elles désignent pour participer à l'exécution du Marché, respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Les Parties demeurent responsables l'une envers l'autre du maintien de la confidentialité.

Les Parties doivent prendre des mesures adéquates pour protéger la confidentialité.

Chaque Partie doit avertir l'autre, sans délai, de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations de confidentialité qui découlent de cet article.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information peut prouver que l'information :

- est accessible au public autrement que par violation de cet article,
- a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité,
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre du Marché,
- doit être fournie à toute autorité compétente suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous les recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité pendant toute la durée du Marché et pendant une période de 10 années après la Réception.

Dans tous les cas, ces obligations de confidentialité ne peuvent restreindre d'aucune façon les droits de propriété intellectuelle et les droits d'exploitation dont disposent l'Entreprise et le Titulaire au titre de l'article 34.

Le Titulaire s'engage à ne pas mentionner qu'il a obtenu le Marché avec l'Entreprise, sauf autorisation écrite de celle-ci.

33.2 – Les données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Dans le cas où l'objet du Marché comprend des opérations de « traitement de données à caractère personnel » par le Titulaire pour le compte de l'Entreprise en tant que « sous-traitant » au sens de l'article 28 du règlement UE n°2016/679, les CPA intègrent un complément au présent article conforme aux exigences du RGPD ainsi qu'une annexe décrivant les données et le traitement concernés.

En outre les Parties reconnaissent et acceptent que certaines DCP listées ci-dessous puissent être transmises ou échangées entre elles et utilisées à l'occasion de l'exécution du Marché, sans que cela soit l'objet du Marché :

- listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi commercial ou technique du Marché,
- informations personnelles nécessaires au contrôle d'accès aux locaux ou au respect de prescriptions de sécurité sur les sites de l'Entreprise ou du Titulaire.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent, s'agissant des DCP ainsi transmises, à :

- prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- ne les utiliser que pour les finalités prévues dans le paragraphe ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,
- ne pas transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, sauf à des entités de leurs groupes respectifs, avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées,
- notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les DCP transmises par cette dernière,
- s'apporter mutuellement assistance pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

33.3 – Ressources informatiques de l'Entreprise

33.3.1 - Si un accès aux ressources informatiques de l'Entreprise lui est donné pour l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à respecter les modalités définies dans la « Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications » et/ou dans la « Charte de l'administration et de l'exploitation des ressources Informatiques et de Télécommunications » de l'Entreprise listées en tant que besoin à l'article 6 des CPA.

33.3.2 - Chacune des Parties est tenue de notifier à l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les 48 heures, tout incident, mettant en œuvre des moyens numériques ayant porté atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité de ses SI et qui serait susceptible de permettre d'accéder au SI de l'autre Partie ou aux données qui s'y trouvent, de les entraver, les extraire, les modifier ou les détruire et de menacer la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de ceux-ci.

A ce titre, chacune des Parties s'engage, vis-à-vis de l'autre Partie :

- à lui communiquer dans les plus brefs délais, toutes les informations concernant l'incident de sécurité subi, notamment la méthode d'intrusion initiale (mail, exploitation d'une faille réseau ou autre), le vecteur de propagation, les indicateurs de compromission,

Email : cert@edf.fr – Téléphone : (+33) 800 73 09 45

- à s'apporter mutuellement assistance pour permettre à l'autre Partie de prendre des mesures adéquates pour préserver la sécurité de son SI dans les délais d'urgence requis par l'incident.

33.4 – Protection des informations sensibles

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 34 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS ET LES DROITS DES PARTIES ?

34.1 – Droits sur les Connaissances antérieures respectives des Parties

Chaque Partie reste à tout moment la seule propriétaire des droits portant sur ses Connaissances antérieures

34.1.1 - Connaissances antérieures du Titulaire

Le Titulaire concède à l'Entreprise une licence d'exploitation dans les conditions suivantes.

Le Titulaire consent à l'Entreprise une licence non exclusive sur ses Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et strictement nécessaires à l'exploitation des Résultats. Cette licence comprend le droit de les mettre en œuvre, de les utiliser, de les reproduire, de les représenter, de les modifier, de les traduire, de les adapter et de les communiquer, et ce uniquement en relation avec les Résultats pour les besoins de l'Entreprise tels que définis respectivement au type 1, type 2 ou type 3 de l'article 34.2.

Si ces Connaissances antérieures comportent du Savoir-faire, des modalités spécifiques sont mises en œuvre et décrites dans les CPA.

Les droits concédés ci-avant le sont pour tout support, selon tous modes présents ou à venir, pour la durée des droits consentis sur les Résultats, pour le même territoire et les mêmes usages que ceux spécifiés à l'article 34.2.

La rémunération de la concession des droits susvisés est comprise dans le Montant du Marché.

L'Entreprise peut sous-licencier les Connaissances antérieures à des tiers en relation avec lesdits besoins de l'Entreprise seulement si elle estime qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures. L'Entreprise s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés à l'Entreprise.

Si les CPA le prévoient, le Titulaire assure la formation des équipes de l'Entreprise à l'utilisation des Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et nécessaires à leur exploitation.

34.1.2 - Connaissances antérieures de l'Entreprise

Si des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont nécessaires à la réalisation des Prestations, l'Entreprise concède à titre gratuit au Titulaire, pour la durée du Marché, le droit non exclusif de les utiliser, de les reproduire, de les modifier, de les adapter, de les communiquer pour les seuls besoins de l'exécution du Marché.

Le Titulaire pourra sous licencier ces Connaissances antérieures à ses sous-traitants chargés de la réalisation d'une partie du Marché. Le Titulaire s'interdit de les utiliser pour tout autre usage et s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

34.2 – Droits sur les Résultats

34.2.1 - Dispositions générales

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés à l'Entreprise (type n° 1 et type n° 2 ci-après) ou acquis par l'Entreprise (type n° 3 ci-après) au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats, sous la condition résolutoire du paiement du prix.

Les CPA précisent le type de droits de propriété intellectuelle applicable aux Résultats. Faute de précision, le type 3 s'applique.

L'Entreprise n'a aucune obligation d'utiliser les droits de propriété intellectuelle qu'elle a acquis au titre du Marché.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ses droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Marché, toute information et tout document nécessaire pour l'exploitation des Résultats.

Le Titulaire s'engage à se faire attribuer les éventuels droits de propriété intellectuelle de ses salariés, sous-traitants et fournisseurs, de façon à ce que l'Entreprise puisse jouir pleinement de ses droits sur les Résultats tels que définis à l'article 34.2 « Droits sur les Résultats ».

Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats générés par le Marché sont dévolus au Titulaire, si celui-ci souhaite déposer un titre de propriété industrielle couvrant tout ou partie d'un Résultat, il s'engage à en faire part préalablement à l'Entreprise.

S'il renonce à assurer une protection, ou à poursuivre des procédures de protection déjà engagées à cet effet, ou à maintenir en vigueur l'un des titres déposés, il le notifie en temps utile à l'Entreprise pour lui permettre de se substituer à lui.

Si l'Entreprise décide d'exercer ce droit, le Titulaire s'engage à lui fournir tous les documents permettant d'effectuer ou de maintenir cette protection dans les meilleures conditions, ainsi que tous les justificatifs lui permettant de justifier de la légitimité de la prise de protection à son nom.

Dans le cas où le Titulaire souhaite céder lesdits titres de propriété industrielle à un tiers, il s'engage à faire respecter les droits d'exploitation de l'Entreprise par le cessionnaire et s'en porte garant vis à vis de l'Entreprise.

Cet article s'applique aux titres de propriété intellectuelle français et étrangers.

34.2.2 – TYPE 1 : Le Titulaire accord une licence limitée à l'Entreprise

34.2.2.1 - Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même, pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits consentis ci-après à l'Entreprise, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

34.2.2.2 - Droits d'exploitation des Résultats

Dispositions générales

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier tout ou partie des droits qui lui sont concédés.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie d'un droit d'exploitation des Résultats, seuls ou combinés à d'autres éléments, limité aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans le Marché ou découlant de l'objet du Marché, pour le territoire précisé dans le Marché et a minima pour la France et pour le monde entier en cas d'utilisations ou de publications sur Internet.

Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même ou par tout tiers de son choix, étant entendu que dans ce cas l'Entreprise s'engage à imposer auxdits tiers de tenir les Résultats confidentiels et à interdire leur exploitation pour tout besoin autre que les besoins de l'Entreprise.

La rémunération de la licence est intégrée au prix du Marché. L'Entreprise peut également obtenir une licence d'exploitation des Résultats pour satisfaire des besoins complémentaires, à des conditions qui doivent être arrêtées d'un commun accord entre l'Entreprise et le Titulaire.

Modalités d'exploitation

Dans le cadre des besoins de l'Entreprise tels qu'exprimés ci-dessus :

- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels :** l'Entreprise dispose notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis à l'Entreprise avec les Résultats,
- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle :** l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne,
- **s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection :** le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

34.2.3 - TYPE 2 : Le Titulaire accorde une licence large à l'Entreprise

34.2.3.1 - Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits consentis ci-après à l'Entreprise, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

34.2.3.2 - Droits d'exploitation des Résultats

Dispositions générales

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier à tout tiers.

Ce droit d'exploitation vaut pour toute application possible, pour le monde entier. Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même, ou par tout tiers de son choix. La rémunération de la licence est intégrée au prix du Marché.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie du droit le plus large d'exploitation des Résultats remis par le Titulaire dans le cadre du Marché ; elle peut librement céder à tout tiers tout ou partie de la licence dont elle dispose sur les Résultats, ou en concéder une sous-licence à tout tiers de son choix ; sauf disposition contraire des CPA, l'Entreprise peut de même librement diffuser et publier comme elle l'entend les Résultats, et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support.

Modalités d'exploitation

Pour toute application des Résultats :

- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels :** l'Entreprise dispose à titre non exclusif et de la manière la plus large notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis avec les Résultats ;
- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle :** l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne, ou les valoriser par des sous licences ;
- **s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection :** le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats pour la satisfaction de tout besoin, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

34.2.4 - TYPE 3 : Le Titulaire cède l'intégralité des Résultats à l'Entreprise

34.2.4.1 - Droits de propriété sur les Résultats

L'Entreprise acquiert, à titre exclusif, au titre du Marché l'intégralité des droits de propriété portant sur les Résultats.

À ce titre, elle devient notamment cessionnaire de la totalité des droits patrimoniaux cessibles portant sur les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, et a donc le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection et toute formalité obligatoire, et notamment le dépôt légal pour ceux qui peuvent relever de ce type de démarche.

Elle devient également cessionnaire de la totalité des droits sur les Résultats relevant de la propriété industrielle, et a donc le droit exclusif de déposer à son seul nom et à ses seuls frais toute demande de titre.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, toutes les informations et tous les documents relatifs aux Résultats, y compris ceux nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection qu'elle estime nécessaire.

La rémunération de la cession des droits est intégrée au prix du Marché.

34.2.4.2 - Droits d'exploitation des Résultats

Dispositions générales

L'Entreprise a l'exclusivité de l'exploitation des Résultats, pour le monde entier.

En conséquence, l'Entreprise peut librement exploiter les Résultats, en totalité ou en partie, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit ; elle peut céder tout ou partie des Résultats à tout tiers, ou les concéder en licence ou les exploiter au bénéfice de tiers; elle peut également diffuser et publier les Résultats par tout moyen et sur tout support.

Le Titulaire s'interdit de faire usage des Résultats à son bénéfice ou au bénéfice de tiers et de les divulguer ou de les communiquer, sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

Dans le cas où le Titulaire désire exploiter tout ou partie des Résultats pour ses besoins ou pour d'autres clients que l'Entreprise, ou les faire exploiter par ses fournisseurs ou sous-traitants, hors l'exécution du Marché, l'Entreprise peut lui concéder une licence, selon des modalités et moyennant une redevance à convenir, étant entendu que l'Entreprise a toute liberté de refuser de concéder cette licence, et que les droits d'exploitation de l'Entreprise restent inchangés, hormis leur caractère d'exclusivité.

Dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre des Connaissances antérieures de l'Entreprise, la licence fixe également les conditions d'exploitation de ces dernières.

Modalités d'exploitation

- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels :** l'Entreprise dispose de la manière la plus large et à titre exclusif notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis avec les Résultats ;
- **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle :** l'Entreprise devient seule titulaire des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut seule exploiter ces Résultats ;
- **s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection :** le Titulaire cède à l'Entreprise à titre exclusif le droit d'utiliser, mettre en œuvre et exploiter ces

Résultats, et l'Entreprise devient seule titulaire de tous droits ou protections, notamment sur les données et bases de données incluses dans les Résultats.

34.3 – Revendications des tiers

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre les revendications des tiers concernant :

- les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle,
- les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Marché ou nécessaires pour l'utilisation des Prestations ou l'exploitation des Résultats par l'Entreprise.

Il s'engage à défendre l'Entreprise et/ou à mener toutes actions et procédures de son choix pour faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, à ses frais exclusifs. Cette garantie ne s'applique pas si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que l'Entreprise a apportés ou a fait apporter aux Prestations ou Résultats, indépendamment du Titulaire.

De son côté, l'Entreprise garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant :

- les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle,
- les procédés ou les méthodes dont elle lui impose explicitement et par écrit l'emploi pour l'exécution des Prestations objet du Marché.

Elle s'engage à mener toutes actions et procédures pour faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par le Titulaire en cas de recours par des tiers, à ses frais. Cette garantie ne s'applique pas si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Titulaire a apportés ou fait apporter indépendamment de l'Entreprise.

Dès qu'un tiers manifeste une revendication contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent s'informer le plus rapidement possible, prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et s'aider mutuellement, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la propriété intellectuelle, l'Entreprise peut résilier le Marché dans les conditions de l'article 35.

34.4 – Dépôt de logiciels

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

34.5 – Dépôt sécurisé et transmission de la documentation à l'Entreprise

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 35 – RÉSILIATION

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CAS DE RÉSILIATION ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ?

35.1 – En cas de résiliation pour inexécution contractuelle

35.1.1 - Dispositions générales

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier tout ou partie du Marché selon les modalités suivantes :

- ce manquement est notifié à la Partie défaillante par courrier recommandé avec AR. Il la met en demeure d'y remédier dans les 30 jours à compter de la date de sa réception,
- si la Partie qui manque à ses obligations n'a pas remédié à ce manquement dans ce délai, les Parties s'accordent sur un délai raisonnable pour y remédier,
- à défaut d'accord dans un délai de 15 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours, le délai raisonnable (tenant compte des Pratiques industrielles) sera notifié par la Partie non défaillante. Le délai raisonnable ne pourra être inférieur à 30 jours, sauf en cas d'urgence justifiée par des raisons de sécurité aux biens ou aux personnes, d'atteinte à l'environnement ou d'atteinte à la capacité de production.

Si la Partie défaillante ne remédie pas au manquement dans les délais mentionnés ci-dessus, le Marché ou la Commande d'exécution peut être résilié par la Partie non défaillante selon les conditions de l'article 36.

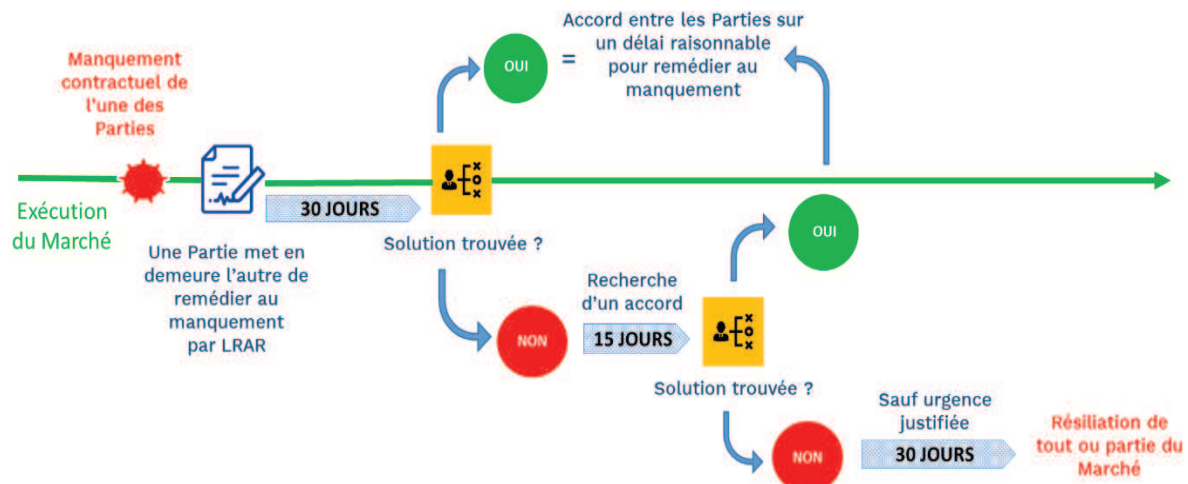
Dans le cas d'une résiliation par l'Entreprise pour défaut du Titulaire, et afin permettre à l'Entreprise d'achever le Marché, le Titulaire doit lui rembourser les dépenses engagées à cet effet et lui remettre gratuitement tous documents et droits nécessaires, dans la limite des droits acquis au titre du Marché.

Les sommes correspondantes sont prélevées en priorité sur celles que l'Entreprise doit au Titulaire pour les Prestations effectivement réalisées à cette date dans le cadre de l'exécution du Marché.

Même en cas de résiliation du Marché, pour non-respect des obligations contractuelles, les autres dispositions du Marché s'appliquent et notamment celles mentionnées aux articles 10 et 31.

RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION CONTRACTUELLE

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



35.1.2 - Résiliation sans mise en demeure

L'une des Parties peut résilier tout ou partie du Marché sans mise en demeure si l'autre Partie :

- s'est livrée, à l'occasion du Marché, à des actes frauduleux ou dolosifs,
- a violé son obligation de confidentialité,
- n'a pas respecté les règles d'éthique et de conformité prévues à l'article 11.3.

35.2 – En cas de résiliation sans faute

35.2.1 - Cas de résiliation où le Titulaire ne reçoit aucune indemnité

35.2.1.1 - En cas de modification dans la structure du Titulaire

En cas de cessation d'activité du Titulaire, ayant un impact sur l'exécution du Marché, l'Entreprise peut le résilier par lettre recommandée avec AR. Dans ce cas, le Titulaire ne recevra pas d'indemnité.

35.2.1.2 - En cas de procédures collectives

Si le Titulaire est en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, il doit immédiatement informer l'Entreprise et lui communiquer tout jugement ou toute décision qui pourrait avoir un effet sur l'exécution du Marché.

Dans le cas de cotraitants solidaires, le cotraitant en cause est chargé de cette transmission.

Il en résulte que :

- en cas de liquidation judiciaire, l'Entreprise peut résilier le Marché, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire, l'administrateur peut décider de renoncer à la continuation du Marché.

Dans ces 2 cas, le Titulaire ou l'administrateur ne recevra pas d'indemnité.

Le Titulaire ou l'Administrateur remettra alors les documents et les droits nécessaires à l'achèvement du Marché à l'Entreprise. Cette remise ne permet pas au Titulaire ou l'administrateur de recevoir une indemnité.

35.2.1.3 - En cas d'événements exceptionnels

Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution de ses obligations dans les cas suivants :

- force majeure,
- décision gouvernementale,
- recommandation d'une autorité administrative telle l'Autorité de Sûreté Nucléaire ayant valeur de décision.

La Partie qui invoque un des cas doit en avertir l'autre Partie, sans délai, en lui précisant les motifs et les conséquences prévisibles de l'événement. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si l'événement en cause et/ou ses conséquences continuent pendant plus de 3 mois à compter de leur survenance, la Partie qui invoque l'événement a le droit de résilier totalement ou partiellement le Marché, après un préavis de 15 jours.

Les Parties procèdent le plus rapidement possible à un inventaire contradictoire des Prestations exécutées. Cet inventaire aura lieu dans les conditions définies à l'article 36. Le Titulaire est payé sur la seule base de cet inventaire et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

35.2.2 - Cas de Résiliation où le Titulaire peut recevoir une indemnité

L'Entreprise peut résilier tout ou partie du Marché avant son achèvement par une décision motivée. L'Entreprise notifie cette décision au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception qui en fixe la date d'effet. L'Entreprise doit respecter un préavis de deux mois minimums à compter de la date de la notification.

Le Titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice subi, en plus des dispositions de l'article 36. Il peut choisir :

- Soit de recevoir une indemnité forfaitaire de 5% du montant des paiements prévisionnels à venir, pendant les 3 années suivant la résiliation,
- Soit une indemnité de frais, sur présentation de justificatifs et dans la limite du restant à payer par l'Entreprise.

Le Titulaire renonce à tout recours, réclamation ou demande à l'encontre de l'Entreprise au-delà de ces montants.

ARTICLE 36 – QUELS SONT LES EFFETS DE LA RÉSILIATION ?

Les Parties rédigent ensemble un procès-verbal contradictoire qui mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées et les prix correspondants,
- les frais d'immobilisation et de démobilisation,
- le nom des Parties, la date et les mentions du contradictoire. Ce procès-verbal vaut Réception des Prestations exécutées.

Le Titulaire est alors totalement payé conformément à celui-ci.

Le Titulaire doit arrêter ses Prestations, mettre en œuvre les mesures décidées par l'Entreprise pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations, puis évacuer ses équipements dans le délai fixé conjointement ou à défaut par l'Entreprise seule. Dans le cas contraire, le Titulaire devra rembourser les frais engagés par l'Entreprise.

Si l'Entreprise exige le maintien de certains équipements propriétés du Titulaire, les Parties se rencontrent pour définir les modalités à mettre en œuvre.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entreprise a le droit d'acquérir les matériaux approvisionnés dans la limite où elle en a besoin pour le chantier. Elle les acquiert aux prix du Marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord, ou à défaut à dire d'expert.

Si le Titulaire renonce à continuer le Marché avec accord de l'Entreprise, il doit lui remettre les documents et les droits nécessaires à l'achèvement du Marché.

Cette remise ne permet pas au Titulaire de recevoir une indemnité.

ARTICLE 37 – QUE SE PASSE-T-IL SI UNE CLAUSE DEVIENT ILLÉGALE OU EST DÉCLARÉE NULLE ?

Si une disposition du Marché devient illégale ou est déclarée nulle, elle n'aura pas d'impact sur les autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui souhaite s'en prévaloir peut apporter la preuve que celle-ci a été la traduction de sa volonté de contracter.

ARTICLE 38 – DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES CONFLITS

38.1 – Le droit applicable est le droit français.

38.2 – Le Marché est rédigé en langue française. Dans le cas où des traductions sont établies, la version française est la version de référence.

38.3 – Si une Partie a une contestation concernant le Marché, elle doit envoyer une lettre recommandée avec avis de réception pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai, d'engager une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- 1) soit le Titulaire peut soumettre sa demande au Médiateur d'EDF qui peut être saisi en ligne sur le site internet www.edf.fr ou par courrier (Médiateur du Groupe EDF TSA 50026 75864 PARIS Cedex 08),
- 2) soit les Parties peuvent s'adresser au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris ou équivalent, qui désignera un Médiateur.

Sauf impossibilité technique ou économique, l'exécution du Marché n'est pas suspendue pendant la procédure de médiation.

La médiation suspend les délais de prescription.

Si les Parties parviennent à un règlement amiable ou que la médiation aboutit, elles devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole transactionnel.

Les frais de médiation sont répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec de la médiation ou en cas d'urgence, la Partie ayant une contestation peut saisir le tribunal compétent.

38.4 – Le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 39 – QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CAS ET QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXTENSION DU MARCHÉ ?

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 40 – QUELLES OBLIGATIONS DES PARTIES DEMEURENT A LA FIN DU MARCHÉ ?

A la fin du Marché, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire doit immédiatement restituer à l'Entreprise, tous les documents et moyens qui lui ont été fournis. Le Titulaire ne peut conserver que les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations. Si l'Entreprise le demande, le Titulaire certifie par écrit que ces documents et moyens n'ont été ni conservés ni copiés.

Tous les droits et obligations des Parties cessent immédiatement de produire leurs effets à la fin du Marché.

Néanmoins, certaines dispositions du Marché restent applicables même après la fin du Marché, et les Parties doivent continuer à exécuter les obligations prévues, notamment aux articles suivants :

10 – Responsabilité,

31 – Quelles sont les garanties accordées par le Titulaire ?

33 – Quelles sont les règles à respecter en matière de confidentialité ?

34 – Propriété Intellectuelle,

38 – Droit applicable et résolution des conflits.

En cas de réversibilité, les modalités sont décrites dans les CPA.

DÉFINITIONS

QUELLE EST LA LISTE ET QUELLES SONT LES DÉFINITIONS DES TERMES FIGURANT DANS LE MARCHÉ ?

Ces définitions s'entendent au pluriel ou au singulier.

- Circonstance : Tout motif qui justifie selon le Titulaire une rémunération / indemnisation non couverte par les prix / dispositions du Marché, sauf modification du contenu de la Prestation.
- Commande d'exécution : Acte émis par l'Entreprise qui prescrit au Titulaire le volume des Prestations à exécuter, avec une date et un lieu défini, en application d'un Marché-cadre.
- Connaissances antérieures : Données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions brevetées ou non, et en général toute connaissance quel qu'en soit le support, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus par chaque Partie avant la signature du Marché et/ou développés indépendamment et concomitamment à son déroulement, ou sur lesquels chaque Partie détient une licence d'exploitation.
- Donnée(s) à Caractère Personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la législation relative à la Protection des Données Personnelles (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- Dommages conventionnels : Tout dommage sauf Dommage nucléaire.
- Filiale : Entité dont l'Entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et/ou du capital social.
- Forfaitisation ultérieure (ou progressive) : Mécanisme contractuel relatif à un Marché-cadre fixant des prix unitaires dont la mise en œuvre se fait au moyen de Commandes d'exécution. Pour chaque Commande d'exécution, un prix global et forfaitaire est préalablement proposé par le Titulaire sous forme d'un devis établi, sur la base des prix unitaires du Marché-cadre, au vu des spécifications définies par l'Entreprise.
- Entité affiliée à l'Entreprise : Société dans laquelle l'Entreprise dispose d'une participation minoritaire.
- Indisponibilité : Arrêt, ou non-redémarrage ou perte de production résultant d'un évènement directement imputable au Titulaire au titre de l'exécution du Marché. La perte de production doit représenter plus de 50% de perte de la puissance nominale de l'unité de production ou de la tranche ou du groupe concerné.

- Information confidentielle :
 - tout document ou information concernant le Savoir-faire, procédé de fabrication et moyen de contrôle, toute donnée technique, économique, commerciale ou juridique de chacune des Parties, communiqué pendant la consultation ou l'exécution du Marché,
 - les CPA et les éventuelles Commandes d'exécution,
 - toute autre information si les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel d'un commun accord.
- Livrable : Tout document technique (d'études, de fabrication ou de montage) ou procès-verbal attestant qu'une étape de l'échéancier de paiement est réalisée conformément aux attendus du Marché.
- Marché : Ensemble des pièces constitutives citées à l'article 6 des CPA.
- Marché-cadre : Marché global passé par l'Entreprise avec un Titulaire ou plusieurs cotraitants, dont l'exécution est découpée en parties, qui nécessitent chacune une Commande d'exécution.
- Marché ordinaire : Marché dont l'exécution ne nécessite pas une Commande d'exécution. Il peut faire l'objet d'ordres d'exécution ou de livraison.
- Matériel : Toute fourniture de bien nécessaire à l'exécution du Marché, délivrée par le Titulaire.
- Mise en Service Industriel : Acte attestant que la Prestation a fonctionné conformément aux pièces techniques du Marché.
- Montant du Marché : Montant hors TVA, éventuellement révisé ou modifié par avenant.
- Pratiques industrielles : Un degré de compétence et de diligence répondant aux règles de l'art et parmi ces pratiques, les méthodes et actes attendues dans le secteur industriel de la production d'électricité d'un propriétaire, opérateur ou titulaire de service (le cas échéant) prudent agissant légalement, de façon fiable et sûre par rapport aux équipements de production d'énergie et aux équipements similaires à l'installation/aux installations de production.
- Prestation : Toute fourniture de Matériel, tous travaux, tout service et/ou opération objet du Marché.
- Réception : Acte par lequel l'Entreprise accepte la Prestation.
- Résultats :
 - toutes connaissances, données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions, et en général tout élément, développés ou mis au point pour répondre aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans le Marché,

- tous les documents qui les formalisent, quelle qu'en soit la forme ou le support qu'ils soient protégés ou protégeables par des droits de propriété intellectuelle ou pas,
 - tous les documents qui formalisent l'exécution de la Prestation.
- **Savoir-faire** : Toutes informations ou connaissances techniques, résultant d'actions de recherche et développement ou de l'expérience et testées, dont l'objet est la conception ou le dimensionnement d'un équipement, la configuration ou l'assemblage précis de ses composants ou la conception et le dimensionnement d'outillages ou procédures permettant l'entretien de l'équipement ou l'un de ses composants :
 - contenues et identifiées (c'est-à-dire décrites de manière précise) dans la documentation mise à disposition dans le cadre du Marché,
 - non brevetées et secrètes en ce qu'elles ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles et,
 - permettant à celui qui reçoit l'information ou la connaissance technique concernée d'acquérir une compétence importante et utile, au regard des tiers et de l'avantage compétitif qu'elle procure.
 - **Titulaire** : Signataire du Marché qui exécute la Prestation. Dans le cas de cotraitants, le terme « le Titulaire » désigne chacun des cotraitants.
 - **Traitement** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

ABRÉVIATIONS

- **AR** : Accusé de réception.
- **BPE** : Bon Pour Exécution.
- **CGA** : Conditions Générales d'Achat.
- **CPA** : Conditions Particulières d'Achat.
- **CNPE** : Centre Nucléaire de Production d'Électricité.
- **DCP** : Données à Caractère Personnel.
- **HT** : Hors taxe.
- **RGPD** : Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des DCP et à la libre circulation de ces données.
- **RSE** : Responsabilité Sociétale des Entreprises.
- **SI** : Système d'informations
- **TTC** : Toutes taxes comprises.
- **VSO** : Vu Sans Observations.

